REPUBLIQUE DU TCHAD



UNITE - TRAVAIL - PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

COMTE DE GESTION DE CRISE SANITAIRE DU TCHAD

SOUS-COMITE FINANCES ET COMMANDES

DIRECTION GÉNÉRALE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

Marché des Feumitures et Serviene

/PR/CGCS/SCFC/2020 relatif à MARCHE N° l'acquisition de semences pluviales Pour la campagne agricole 2020-2021

Attributaire:

Fédération Nationale des Organisations

des Producteurs des Semences du Tchad

(FENOPS-TCHAD)

Montant H.T:

Cinq cent quatre-vingt-seize millions cent

cinquante-trois mille neuf cents FCFA

(596 153 900) HT

Imputation:

Budget Etat (exercice 2020)

Financement:

Fonds Spécial COVID-19

SOMMAIRE

Pièce n°1: MARCHE

<u>Pièce n°2</u>: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAG)

<u>Pièce n°3</u>: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTG)

Pièce n°4: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX

Pièce n°5: CADRE DU DETAIL ESTIMATIF

Pièce n°6: SOUMISSION

MARCHE (Pièce n°1)

Entre

Le Sous-Comité Finances et Commandes représenté par M. TAHIR HAMID NGUILIN, Ministre des Finances et du Budget son Coordonnateur, agissant au nom et pour le compte du Comité de Gestion de Crise Sanitaire, ci-après dénommé (" Acquereur ") ;

D'une part,

Et

La Fédération Nationale des Producteurs des Semences du Tchad FENOPS-TCHAD, une Association constituée selon les lois de la République du Tchad, Représentée par Monsieur CHAIBOU MAHAMAT ADOUM, en sa qualité de Secrétaire Permanent de l'Association, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désigné (« Fournisseur »).

D'autre part.

L'Acquéreur et le Fournisseur étant désignés individuellement « Partie » et collectivement « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du Marché

Le présent contrat a pour objet l'acquisition de XXXX tonnes de semences pluviales pour la campagne agricole 2020-2021 selon les indications suivantes :

SPECULATIONS	QUANTITE DISPONIBLE (Kg)
Semence de Riz	507 022
Semence de sésame	25 000
Semence de Niébé	13 834
Semence de Maïs	307 508
Total	

Article 2 : Pièces constitutives du marché

- a) la soumission;
- b) le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- c) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- d) le bordereau des prix unitaires;
- e) le cadre du détail estimatif;
- f) Lettre de soumission.

Les Pièces Générales :

Pour tout ce qui n'est pas contraire au CCAP et aux pièces contractuelles citées ci-dessus, l'attributaire reste soumis aux dispositions des textes suivants :

- le Décret 2417/PR/PM/2015 du 17 décembre 2015 portant code des Marchés Publics;
- le Décret n°1025/PR/2020 du 29 mai 2020 portant dérogation aux règles des passations des marchés publics conclus dans le cadre de la lutte contre le corona virus.

Article 3 : Délai de livraison

Les livraisons seront faites dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'approbation et de notification définitive du présent marché au fournisseur.

Article 4 : Montant du Marché

Les prix sont en hors taxes et le montant totale du marché est arrêté à la somme ferme et non révisable de : cinq cent quatre-vingt-seize millions cent cinquante-trois mille neuf cents F CFA (596 153 900) HT.

Article 5 : Nature du marché

Le présent marché est un marché à prix unitaire, ferme et non révisable.

Article 6 : Avance de démarrage

Si le fournisseur désire avoir une avance, elle est de 30% du montant du marché. Il pourra l'obtenir sur présentation d'une caution bancaire d'un montant égal, valide jusqu'à la réception provisoire.

Article 7 : Modalités de paiement

La fourniture des biens, objet du présent marché sera réglée de la façon ciaprès, en créditant le compte bancaire N°: 60005 01001 20411600901 26 ORABANK.

Conformément à l'appel à cotations, un montant égal à 30% du prix du marché sera réglé à la signature du marché sur présentation d'une facture et d'une caution bancaire pour le montant équivalent.

Et, soixante-dix pour cent (70%) sera payé par lettre de crédit irrévocable.

Article 8: Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précédent, le marché reste soumis au Décret 2417/PR/PM/2015 du 17 décembre 2015 portant code des marchés publics dans la République du Tchad et au Décret N°1025/PR/2020 du 29 mai 2020 portant dérogation aux règles des passations des marchés publics conclus dans le cadre de la lutte contre le corona virus.

Visé sous le n° 021 du 24/08/2020 Visé sous le n°034 du 2 4 AUG 2020 Le Fournisse Le Ministre de l'Agriculture Du l'o FENOPS-TCHAD ere de l'Agi CHAIBOU MAHAMAT ADOUM M. ABDOULAYE DIAR Visé sous le ny du 0 3 SEPT 2020 Visé sous le n° ____du 2 6 AOUT 2020 La Ministre Secrétaire Générale Le Ministre des Finances du Gouvernement Chargée des Et du Budget Relations avec l'Assemblée Nationale et du Bilinguisme dans l'Administration MARIAM MAHAMAT NOUR TAHIR HAMID NGUILIN

> Par le Maréchal du Tchad Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Comité de Gestion de Crise Sanitaire

Approuvé, sous le N° 207 Rdu 2 1 0CT 2020





FEDERATION NATIONALE DES ORGANISATIONS DES PRODUCTEURS DE SEMENCES DU TCHAD

BP: 6445

E-mail:public@fenops.org

Site web: www.fenopstchad.org

Tel: (+235)66557945 (+235)98612855

Numéro de compte Orabank: 60005 01001 20411600901 26

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

No	Désignation	Quantité	Prix Unitaires en chiffres	Prix Unitaires en lettre
1	Semence de Riz	507 022	650	Six cent cinquante
2	Semence de Sésame	25 000	1 500	Mille cinq cent
3	Semence de Niébé	13 834	1 000	Mille
4	Semence de Maïs	307 508	700	Sept cent

Le Secrétaire Permanent

M. CHAIBOU MAHAMAT ADOUM



FEDERATION NATIONALE DES ORGANISATIONS DES PRODUCTEURS DE SEMENCES DU TCHAD

BP: 6445

E-mail:public@fenops.org

Site web: www.fenopstchad.org

Numéro de compte Orabank: 60005 01001 20411600901 26

Tel: (+235)66557945 (+235)98612855

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES PRIX

No	Désignation	Quantité	Prix Unitaires	Prix Total
1	Semence de Riz	507 022	650	329 564 300
2	Semence de Sésame	25 000	1 500	37 500 000
3	Semence de Niébé	13 834	1 000	13 834 000
4	Semence de Maïs	307 508	700	215 255 600
	TOTAL GENERAL EN HT			596 153 900

Le Secrétaire Permanent

M.CHAIBOU MAHAMAT ADOUM



FEDERATION NATIONALE DES ORGANISATIONS DES PRODUCTEURS DE SEMENCES DU TCHAD

BP: 6445

E-mail:public@fenops.org

Site web: www.fenopstchad.org

Tel: (+235)66557945 (+235)98612855

Numéro de compte Orabank: 60005 01001 20411600901 26

<u>LA QUANTITE DES SEMENCES CERTIFIEE DISPONIBLES DANS LES MAGASINS DE LA FENOPS DANS 13 PROVINCES</u>

No	Désignation	Quantité
1	Semence de Riz	507 022
2	Semence de Sésame	25 000
3	Semence de Niébé	13 834
4	Semence de Maïs	307 508
TOTAL		853 364

Le Secrétaire Permanent

M. CHAIBOU MAHAMAT ADOUM



FEDERATION NATIONALE DES ORGANISATIONS DES PRODUCTEURS DE SEMENCES DU TCHAD

BP: 6445 E-mail:public@fenops.org

Site web: www.fenopstchad.org

Numéro de compte Orabank: 60005 01001 20411600901 26

Tel: (+235)66557945 (+235)98612855

N'Djamena, le 20 Juin 2020

SOUMISSION

Monsieur le Ministre des Finances et du Budget Président du Sous-Comité Finances et Commandes

Après avoir examiné le Dossier de consultation N° 012/PR/CGCS/SCFC/20 du 19 Juin 2020, dont nous accusons ici officiellement réception, nous, soussignés, offrons de fournir les 853 364 Kg des semences pluviales, en conformité avec ledit Dossier de consultation, pour la somme de Cinq Cent Quatre Vingt Seize Millions Cent Cinquante trois Mille Neuf Cent (593 153 900) F CFAHT.

Nous, soussigné, Secrétaire Permanent de la FEDERATION NATIONALE DES ORGANISATIONS DES SEMENCES DU TCHAD, nous engageons au nom de la FENOPS, selon les pouvoirs qui nous sont conférés, si notre offre est acceptée, à livrer les 853 364 Kg des semences pluviales dans les délais spécifiés dans le Bordereau des quantités et le Calendrier de livraison, soit trente (30) jours à N'Djamena.

Nous nous engageons sur les termes de cette Offre jusqu'à l'expiration de son Délai de validité que nous fixons à cent vingt (120) jours après la date limite de remise des offres; l'Offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration dudit Délai.

Jusqu'à ce qu'un Marché en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente Offre complétée par une lettre de commande de votre part, constituera un Marché provisoire nous obligeant réciproquement.

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre la moins disante ni aucune des offres que vous pouvez recevoir.

Le Secrétaire Perma

M.CHAIBOU MAHAM



REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIR DE LA SECURITE PUBBLIQUE ET DE LA **GOUVERNANCE LOCALE**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DA

DIRECTION DES AFFIRES POLITIQUES ET DE L'ETAT CIVIL

SERVICE DES ASSOCIATIONS CIVILES

Enregistrée, le 07/040/2017

Au registre des Associations Année 2018, Folio Nº 5.7

Dénomination: Fédération Nationale des Organisations des Producteurs de

Semences du Tchad (F.N.O.P.S.T)

Objet: Article 07 et 08 des Statuts

Siège Social : N'Djaména

Nationalité de l'Association : Tchadienne

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Vice-Président: Secrétaire Général: Secrétaire Général Adjoint: Trésorière Générale: Trésorier Général Adjoint:

Conseillers:

AHMED MOUSSA N'GAME TAMITAH DJIDINGAR MAHAMAT AKHOUANE MANDA **NEFIENE KAKIANG DENEBEYE VERONIQUE** HISSEIN DANGAYE DAOUD

UNITE -TRAVAIL -PROGRES

Accordée à une Association régle par l'Ordonnance N°023/PR/2018 du 27 juin 2018

Autorisation de Fonctionner (1)

GUERASSEM MARIAME TINGUI FADOUL RAMADANE MAHAMAT DAGACHE

Il appartient à l'Association dénommée ci-dessus dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date du présent récépissé de faire insérer au Journal Officiel de la République du Tchad, la modification survenue (Article 10 de l'Ordonnance N°023/PR/2018 du 27 juin 2018). 17 SEPT 2018

(21) A adresser à l'Association par le canal de l'autorité qui a reçu la demande.

Copies pour Info:

Mtère Justice.....1 D.G.P.N.....1

SGG/Sce JO.....1 Mairie de N'Ndjamena.....1

Intéressée1 Archives......6 N'Djamena, le

Le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Sécurité Publique et de la Souvenance Locale





STATUTS

Préambule

- Considérant les dispositions de l'article 27 de la constitution tchadienne en vigueur et garantissant les libertés d'association ;
- Considérant la déclaration des Associations suivant les dispositions de l'ordonnance n°27/INT/SUR du 28 juillet 1962 et des Groupements, Groupements à Vocation Coopérative, et les Coopératives suivant les dispositions du décret d'application n°165/INT/SUR du 25 août 1962.Considérant la nouvelle politique nationale de décentralisation et d'autres promotions locales;
- Considérant la stratégie nationale pour la réduction de la pauvreté au Tchad;
- Considérant les difficultés socioéconomiques auxquelles sont confrontées les agriculteurs tchadiens en général et les producteurs de semences en particulier;
- Considérant la nécessité de s'organiser pour produire et défendre les intérêts socio-économiques;
- Considérant la volonté des producteurs des semences du Tchad de s'associer dans un cadre de solidarité pour résoudre un certain nombre de leurs problèmes communs;
- Soucieux des conditions de vie très précaires occasionnant l'exode rural, la paresse, l'alcoolisme, la prostitution et la violence tous facteurs de la pauvreté;

Nous, organisations des producteurs de semences; conscientes de tout ce qui précède, réunies en Assemblée Générale Constitutive, décidons de créer une Fédération Nationale des Organisations des Producteurs de Semences du Tchad.

TITRE I: CREATION-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-DEVISE-OBJETS

Article 1: Il est créée à N'Djaména, une Fédération Nationale des Organisations des Producteurs de Semences du Tchad en abrégé **«FENOPS-Tchad»**. Dans la suite de ce texte, elle pourra être appelée Fédération.

Article 2: La FENOPS-Tchad est une association apolitique, laïque et à but non lucratif.

Article 3: Le siège social de la Fédération est à N'Djamena, mais peut-être transféré ailleurs en cas de nécessité et sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4: La FENOPS-Tchad a une durée de vie de 99 ans renouvelable.

Article 5: Sa devise est: Tous unis pour la production durable

Article 6: La FENOPS-Tchad a un but non lucratif.

Article 7: La FENOPS-Tchad se fixe comme objectif général de faciliter les activités des organisations de producteurs membres afin qu'elles puissent être performantes et remplir efficacement leurs objectifs.

Article 8: Les objectifs spécifiques de la Fédération sont:

- défendre les intérêts des producteurs de semences ;

- initier le dialogue avec l'État, les autres acteurs du secteur semencier ainsi que tout partenaire utile afin d'obtenir les facilités et appuis nécessaires au renforcement des organisations de producteurs de semences ;

organiser les activités transversales communes aux organisations de producteurs de semences membres afin de renforcer leurs capacités ;

 initier les actions d'appui nécessaires au renforcement des capacités des organisations des producteurs membres;

- faciliter le développement de systèmes de services au bénéfice des organisations de producteurs membres ;

- initier toute autre activité jugée nécessaire par les organisations membres dans le respect de la loi.

TITRE II: STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

Article 9: Les structures d'orientation, d'administration et de gestion de la Fédération sont :

L'Assemblée Générale (AG);

- La Commission de Contrôle (CC);

- Le Bureau Exécutif National (BEN);

- Les Commissions Spécialisées.

Article 10 : L'AG est l'organe suprême des décisions et de délibération de la FENOPS-Tchad.

A ce titre:

- Elle est souveraine;

- Elle regroupe toutes les fédérations régionales affiliées à la FENOPS-Tchad:

L'AG Ordinaire est convoquée par le Président en accord avec le SG du BEN une fois par an, dans la première quinzaine du mois de décembre. Les convocations sont décidées lors de la dernière réunion du BEN. Les participants membres des Fédérations Régionales sont convoqués à travers leurs présidents par billets d'invitation sur papier et sur les radios communautaires, au moins 15 jours avant la tenue de l'AG. Les présidents des fédérations régionales sont priés de préparer activement les AG du BEN;

- L'AG extraordinaire peut être convoquée à la demande des 50+1 % des membres, quand les besoins, les situations l'exigent et que les moyens le permettent;
- La composition des fédérations régionales à l'AG de la Fédération nationale est de 3 membres par fédération régionale (Président ou son Vice-Président, 2 personnes parmi lesquelles une femme et un simple membre de la fédération régionale). C'est le Président de la Fédération régionale membre qui la représente et parle en son nom;

En cas d'inactivité/absence au poste d'un élu l'intérim peut être assuré tacitement pour les postes avec adjoint. L'inactivité/absence est constatée par le BEN et est consignée par écrit lors de l'une de ses assises. Pour le poste sans Adjoint, le BEN peut désigner un des membres, le temps de la tenue de l'AG ordinaire ;

- Elle peut siéger et délibérer valablement au 2/3 des membres de la FENOPS-Tchad présents;
- Au cours de ses assises, l'AG se prononce sur les grandes questions relatives à la vie de la FENOPS-Tchad, telles que : la programmation de la production des semences, l'analyse du marché de semences, le compte rendu des activités du BEN et du CC et leur évaluation, l'élection des membres des différents organes de la FENOPS-Tchad, l'application des sanctions, etc.

- Les membres de l'association ne doivent pas postuler pour un poste de travail correspond à un statut d'employé.

- En cas de nécessité, le BEN décide de l'ouverture d'un poste temporaire en attendant l'AG.

L'AG doit prévoir des audits externes pour le contrôle de la gestion du BEN.

Article 11: La commission de contrôle (CC) est un organe composé de trois membres élus à l'AG pour un mandant de 01 an renouvelable une seule fois. Il est chargé principalement de :

- · Vérifier la régularité des comptes ;
- · Opérer des contrôles inopinés ;
- · Etablir un rapport à l'intention de l'AG.

En cas d'irrégularités constatées, les remarques sont portées au niveau de BEN et à l'AG pour toutes fins utiles.

Article 12: Le BEN se compose de neuf (9) membres :

- un(e) Président(e);
- uri(e) Vice- Président(e);
- un(e) Secrétaire ;
- un(e) Secrétaire adjoint(e);
- un(e) Trésorier(ère);
- un(e) Trésorier(e) adjoint(e);
- trois (3) Conseillers(ères).

Article 13: Les membres du BEN sont élus pour un mandat de 2 ans renouvelables une fois. L'élection des membres du BEN se fait à bulletin secret, poste par poste. En cas d'égalité de voix, l'AG choisit un mode pour départager les voix.

Article 14: Le BEN de la FENOPS-Tchad se réunit une fois par trimestre soit 4 fois/an.

Le BEN organisera la permanence ou l'ouverture périodique de ses locaux en fonction des moyens et de la disponibilité de ses responsables élus.

Toute fois en cas de nécessité, une réunion extraordinaire peut-être convoquée sur l'initiative du Président, ou des 2/3 des membres.

Article 15 : Le BEN a pour tâches :

- D'exécuter les décisions prises à l'AG de la FENOPS-Tchad;

- De prendre des initiatives allant dans le sens du développement économique et social des Fédérations Régionales membres;

- D'élaborer les projets de développement des filières semencières et de rechercher le financement de ces projets:

- D'informer, de sensibiliser et de former la population dans les différentes filières semencières:

- D'évaluer les besoins en semences avant la période de leur mise en place ;

De rendre disponible les statistiques des disponibilités en semences (prix, quantité par espèces et par variétés et par zone de production) chaque année;

D'assurer la distribution des semences et des autres intrants (engrais, pesticides, petits équipements agricoles, etc.):

 De planifier l'exécution annuelle de la production de semence par catégories, espèces et variétés;

Article 16: Les Fédérations régionales des Organisations des producteurs des semences, sous la supervision de la FENOPS-Tchad sont régies par leurs propres textes organiques.

Article 17: Les Fédérations Régionales des Organisations des producteurs des Semences, rendent compte de leurs activités à la Fédération au début et à la fin de la campagne agricole par écrit. Sont exclues comme pouvant être membres de la FENOPS-Tchad: les sociétés commerciales, les commerçants individuels.

Article 18 : Les fonctions des membres du BEN, ne donnent pas droit à un salaire. Le travail est basé sur le bénévolat.

Toutefois, des indemnités compensatoires sont octroyées selon les indications de l'AG et consignées dans le manuel de procédures de gestion financière. Les remboursements des frais de déplacement en dehors de la zone de résidence pour des missions autorisées la FENOPS-Tchad sont effectués suivant le manuel de procédures de gestion financière et concerneront les frais de transport en commun, le logement dans un hôtel/auberge modeste, le repas et le taxi.

Article 19: Les Commissions Spécialisées sont au nombre de six (06) et sont chargées respectivement (1) de la formation, (2) de l'approvisionnement en intrants, (3) des finances, (4) de la commercialisation des produits, (5) du contrôle de qualité, (6) de la sensibilisation et de la communication.

TITRE IV : ADHESION - DEMISSIONS

Article 20 : La FENOPS-Tchad est ouverte à toute Fédération Régionale des Organisations des producteurs de Semences. L'actualisation annuelle de la liste des fédérations régionales membres se fait par le SG en collaboration avec le Trésorier général. Elle doit en outre tenir compte des critères suivants :

- Adhésion ;
- Cotisation avant l'AG ordinaire.

Article 21 : La demande d'adhésion est adressée au président de la FENOPS-Tchad qui la soumet aux autres membres du BEN ; suite doit lui être donnée dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date de tenue du prochain BEN.

Article 22: Sont membres de droit toute Fédération Régionale des Organisations des Producteurs des Semences ayant rempli les exigences statutaires et réglementaires.

Article 23 : L'adhésion et la démission auprès de la FENOPS-Tchad sont libres. En cas de démission, la Fédération Régionale la notifie au Président Actif en motivant les raisons de la démission. La demande de démission est transmise à l'AG pour compétence.

Article 24 : La qualité de fédération membre se perd par :

- Une démission volontaire ;
- Une exclusion :
- Ou une dissolution.

L'exclusion d'une Fédération Régionale membre peut être prononcée par l'AG pour faute grave après audition de son représentant. Toutefois le BEN peut suspendre une fédération membre pour manquement grave pouvant porter préjudice à la FENOPS-Tchad. Le cas est ensuite transmis à l'AG pour étude et délibération finale.

Article 25: En cas d'exclusion définitive d'une Fédération Régionale membre de droit, l'AG étudie les opportunités du remboursement ou non d'une partie de ses apports financier ou matériel.

TITRE V: DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 26: La FENOPS-Tchad adhère, respecte et applique les principes associatifs qui sont :

- L'adhésion volontaire:
- La gestion démocratique et autonome:
- L'éducation et la formation des membres ;
- L'inter-coopération sur le plan Région, national et international ;
- La neutralité politique et religieuse.

Article 27 : Les principes d'organisation régissant les différents membres et organes de la FENOPS-Tchad sont :

- La régularité et la ponctualité aux réunions, aux AG et aux autres activités de la Fédération;
- La participation active de tous les membres de droit à la réalisation des objectifs de la Fédération ;
- Le respect mutuel entre les membres ;
- Le respect de la hiérarchie ;
- La bonne exécution des directives émanant des instances supérieures;
- La non divulgation des secrets de la Fédération ;
- La bienveillance des responsables élus ainsi que l'obligation de rendre compte.

Article 28 : Toute Fédération Régionale membre de droit doit posséder une carte d'adhésion dûment signée par le président de sa Fédération.

Elle doit en outre posséder les reçus de ses cotisations et doit également bénéficier de tous les services ou dotations émanant de la FENOPS-Tchad. Elle est électrice et éligible si elle est en règle avec la FENOPS-Tchad.

TITRE VI: LES RESSOURCES

Article 29 : Les ressources de la FENOPS-Tchad proviennent :

- Des droits d'adhésion des fédérations régionales ses membres ;

- DE la cotisation annuelle de ses membres de droit;

 Des prélèvements sur les recettes de de vente des produits de ses membres pour le fonctionnement des activités;

Des soutiens des ONG et projets;

- Des soutiens de l'Etat, de l'ONDR, et services étatiques ou paraétatiques ;

Des prêts bancaires ou de microfinances.

Article 30 : Les fonds de la FENOPS-Tchad sont domiciliés dans une banque (p.ex. EcoBank, SGT) la plus représentative sur le territoire nationale.

Les modalités de retraits se font par trois signatures obligatoires celle du Président, du Trésorier General et du Secrétaire General. Au retrait, les fonds sont perçus par le Trésorier général qui les conserve. C'est auprès de lui que les décaissements sont effectués dans le respect des procédures de la FENOPS-Tchad Le choix de la banque est décidé par l'AG.

Article 31: Les dépenses sont ordonnées par le Président après expression conformément aux programmes d'activités et de dépenses approuvés par le BEN. Tous les paiements au bénéfice de la Fédération se font à travers un virement sur le compte de la Fédération.

Les justificatifs des dépenses (reçus, factures, décharges) doivent être apportés dans un délai de 15 jours maximum.

TITRE VII: MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32 : La FENOPS-Tchad est appelée à collaborer étroitement avec les autres associations ou organisations implantées dans la région ou dans le pays. Elle peut également collaborer étroitement avec toutes les organisations susceptibles de l'aider dans la réalisation de ses objectifs.

Article 33: Sur décision de l'AG, la FENOPS-Tchad, peut s'unir ou fusionner avec d'autres associations poursuivant les mêmes objectifs qu'elle.

Article 34 : la modification des textes de base, en cas de nécessité de s'adapter aux contexte et besoins, se fait par approbation de l'AG à la majorité absolue des membres présents.

Article 35 : La dissolution de la FENOPS-Tchad, peut être prononcée par l'AG à la majorité absolue des membres présents.

Article 36 : En cas de dissolution, les biens de l'association feront l'objet de legs, dons à une association poursuivant le même but.

Article 37 : Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées que par l'AG à la demande de 2/3 des membres.

Article 38: Il est établi un règlement intérieur qui complète et explicite les dispositions des présents statuts.

Article 39 : La Fédération peut se doter à tout moment d'un texte règlementaire interne (Exemple : manuel des procédures financières) en fonction des besoins. Ce texte devra être approuvé par l'AG.

Article 40: Les présents statuts entrent en vigueur dès la date de leur adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à N'Djamena, le 20 Décembre 2016

L'Assemblée Générale Constitutive





Le présent Règlement Intérieur vient compléter les dispositions des Statuts

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé à N'Djaména, une Fédération des producteurs de semences, dénommée « Fédération Nationale des Organisations des Producteurs de Semences du Tchad » (FENOPS-Tchad).

Article 2 La FENOPS-Tchad est une association apolitique, laïque et à but non lucratif.

Article 3 La FENOPS-Tchad a pour objectif général de faciliter les activités des organisations de producteurs membres afin qu'elle puisse être performantes et remplir efficacement leurs objectifs.

Article 4 : Le siège de l'association est à N'Djamena, mais peut-être transféré ailleurs en cas de nécessité et sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : La FENOPS-Tchad a une durée de vie de 99 ans renouvelable.

TITRE II: ADHESION - DEMISSION

Article 6 : Peut-être membre de l'association, toute organisation de producteurs de semences ayant son siège social au Tchad et qui adhère à ses objectifs et remplit les conditions de l'article 20 des statuts.

Article 7: Est considéré comme membre de droit toute Fédération Régionale des Organisations des Producteurs des Semences ayant rempli les exigences statutaires et réglementaires

Article 8 : Le paiement des droits d'adhésion donne droit à une carte de membre dûment signée par le président du Bureau Exécutif National (BEN).

Article 9 : L'adhésion entraine le membre à :

- L'engagement de participer activement aux activités de la FENOPS-Tchad ;
- L'obligation de se conformer aux dispositions statutaires et au règlement intérieur de la FENOPS-Tchad;
 - Le droit de bénéficier des services de la Fédération.

Article 10: Le taux d'adhésion à la FENOPS-Tchad pour les Fédérations régionales est de 100 000 FCFA (Cent mille francs CFA). La cotisation annuelle pour chaque Fédération Régionale à la FENOPS-Tchad est fixée à 50.000 F CFA (cinquante mille francs CFA).

Article 11 : Les sommes versées au titre de frais d'adhésion et de cotisation annuelle ne sont pas remboursables.

TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 : Le président et le Vice-président actifs ont pour tâches de :

- Veiller à la bonne exécution et au respect des décisions prises par l'AG;
- Veiller à la bonne marche des activités et à la réalisation des objectifs de la FENOPS-Tchad;
- Etre responsable devant la FENOPS-Tchad de la bonne gestion des biens ;
- Convoquer les réunions du Bureau Exécutif National et les AG;
- · Présider les réunions du Bureau Exécutif National et les AG ;
- · Représenter la FENOPS-Tchad en toute circonstance ;
- Signer les conventions, les demandes vers l'extérieur et les cartes des membres;
- · Ordonner les dépenses prévues ;
- * Réceptionner les appuis éventuels ;
- * Rendre compte de toutes les activités de la FENOPS-Tchad à l'Assemblée Générale

Article 13: Les Secrétaires Généraux

- · Rédigent les correspondances et les rapports ;
- Font circuler l'information auprès de tous les membres de la FENOPS-Tchad;
- · Détiennent les archives :
- Etablissent les procès-verbaux des réunions ;
- Présentent les comptes rendus à l'AG;
- Signent les convocations à la demande du président.

Article 14 : Le Trésorier Général a pour tâches de :

- Assurer la collecte des adhésions et cotisations des membres ;
- Garder l'argent, les matériels et autres biens de la FENOPS-Tchad;
- Enregistrer les entrées et les sorties de la FENOPS-Tchad ;
- Tenir à jour le cahier de caisse et des cotisations ;
- Engager les dépenses autorisées ;
- Contresigner les chèques bancaires, les carnets, etc.;
- ❖ Informer régulièrement le président sur l'état des fonds et des biens de la FENOPS-Tchad;
- Mettre à la disposition des Commissions de contrôle les documents nécessaires aux contrôles;
- Rendre compte de sa gestion au Bureau Exécutif National et à l'AG.

Article 15 : Les Conseillers ont pour tâches de :

- Faire des bonnes propositions au Bureau Exécutif National;
- Donner des conseils pour améliorer le fonctionnement et la gestion financière ;
- · Relever les insuffisances et les manquements qu'il/elle constate dans le fonctionnement de la Fédération;
- Donner des conseils pour régler les conflits au sein de la FENOPS-Tchad ;
- Assurer d'autres missions spécifiques, en cas de nécessité.

TITRE IV: DISCIPLINES ET SANCTIONS

Article 16: Tous les membres de la FENOPS-Tchad sont tenus d'observer et d'appliquer les dispositions suivantes :

- La régularité et la ponctualité aux différentes rencontres et autres activités de la FENOPS-Tchad;
- Le respect mutuel entre les membres et le respect de la hiérarchie ;
- La bonne exécution des directives émanant des instances supérieures;
- La non divulgation des secrets de la FENOPS-Tchad.

Article 17 : Un comportement exemplaire et responsable est exigé de tout membre lors des différentes rencontres de la FENOPS-Tchad. A cet effet, il est interdit de venir ivre aux rencontres, et de se quereller lors des rencontres.

Article 18 : Tout membre de la FENOPS-Tchad est tenu de payer sa carte d'adhésion et les autres formes de cotisation et aussi de respecter les autres dispositions des textes statutaires et réglementaires.

Article 19: La non observation des dispositions des articles 16, 17 et 18 du présent règlement intérieur et des articles 27 et 28 des statuts constitue une faute passible de

Article 20: En fonction de la gravité de la faute commise les sanctions des disciplinaires appliquées sont les suivantes :

- Un rappel à l'ordre ;
- Un avertissement ;
- Une suspension ;
- Une exclusion ;
- Une poursuite judiciaire.

Article 21: Les membres de la FENOPS-Tchad ou toute autre personne physique ou morale ayant détourné les biens de la FENOPS-Tchad sont passibles de poursuite judiciaire.

Article 22: Les sanctions allant du rappel à l'ordre à la suspension peuvent-être prononcées par le bureau exécutif national. Les autres sanctions sont à la compétence de l'AG sur proposition du BEN.

Article 23 : Selon la gravité de la faute commise, une sanction proportionnelle peut être appliquée.

TITRE V: RESSOURCES ET LEUR GESTION

Article 24 : Les ressources de l'association proviennent de :

- La cotisation mensuelle de ses membres de droit;
- Les droits d'adhésion de ses membres ;
- Des revenus de ses prestations de service et autres activités ;
- Des revenus de vente de ses produits ;
- Des soutiens et crédits des ONG et projets ;
- Des soutiens de l'Etat et d'autres partenaires.

Article 25 : Aucun membre de la FENOPS-Tchad ne peut être salarié à la FENOPS-Tchad. Toutefois le BE et l'AG peuvent accorder des primes ou des indemnités compensatoires à certains membres qui le méritent.

Article 26: Toute opération financière engagée au nom de la FENOPS-Tchad est justifiée par une pièce comptable.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : A la fin de chaque mandat d'un organe de la FENOPS-Tchad, il est organisé une élection libre et transparente. Le mode de scrutin est à bulletin secret et uninominal.

Article 28 : Sont électeurs et éligibles toutes les membres en règle des fédérations régionales membres de droit de la FENOPS-Tchad qui remplissent les critères des dispositions statutaires et réglementaires.

Article 29 : Les élections sont organisées et supervisées par un bureau de cinq (5) personnes élues par l'Assemblée Générale :

- un(e) Président(e);
- un(e) Secrétaire ;
- un(e) Censeur(e);
- deux (2) Conseillers(ères).

Article 30 : La procédure des élections est du type « poste par poste ».

Article 31 : Les dispositions du présent règlement intérieur ne peuvent être modifiées ou révisées que par l'AG ou à la demande des 2/3 des membres de droit.

Article 32 : Le présent règlement intérieur qui complète et explicite les statuts de la Fédération entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale.

Fait à N'Djaména, le 20 Décembre 2016.

L'Assemblée Générale Constitutive